



GEMENG
**rospert,
mompech**

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Lotissement de trois parcelles sises à Osweiler

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 13 octobre 2021, le conseil communal a approuvé

le lotissement des parcelles sises à Osweiler, inscrites au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RF d'Osweiler-Est, sous les numéros 269/2566, 273/1866 et 274/2440, parcelles situées dans le projet d'aménagement particulier quartier existant du type espace villageois QE EVV de la localité d'Osweiler suivant le plan de morcellement à l'échelle 1 :250 dressé en date du 19 septembre 2021 par le bureau d'architecte MTAR S.à r.l., Z.I. de Sandweiler, et visant la création de trois nouveaux lots en vue de la création de logements, conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Un recours en annulation contre la décision du conseil communal peut être interjeté auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à partir de la présente publication par requête signée d'un avocat à la Cour.

Rosport, le 18 octobre 2021

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,
signé : Osweiler

Le secrétaire communal,
contreseing, article 74 de la loi communale

